

Les colibres Statuts

Article 1 Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom «Les colibres».

Article 2 Objet et buts de l'association

Les adhérents partagent le projet de concevoir, financer, faire construire, puis gérer ensemble leur lieu de vie à Forcalquier.

Les **principes** à mettre en œuvre dans ce lieu de vie, dans la mesure du possible, sont :

- la mixité intergénérationnelle à travers l'accueil de plusieurs familles et des personnes âgées ;
- le bénéfice pour chaque habitant d'un espace privé et d'un accès aux espaces communs ;
- un budget optimisé dans une perspective de sobriété ;
- un habitat favorisant l'épanouissement de la biodiversité et de ses habitants, et créateur de lien social et de solidarité.

L'association a pour objet de créer les conditions favorables à l'émergence et la concrétisation de ce projet de co-habitat, à travers notamment les **actions** suivantes :

- réunir les futurs co-habitants, permettre des échanges pour une connaissance mutuelle ;
- initier et animer des travaux collaboratifs destinés à approfondir le lien social et à poser les bases du futur co-habitat ;
- réaliser, commander et financer les études et prestations nécessaires à la conception et à la validation de l'ensemble du programme de l'opération dans toutes ses dimensions (financières, juridiques, architecturales, etc...).

L'association pourra en outre, une fois le co-habitat, achevé et fonctionnel, assurer partie de sa gestion et l'animation de la vie collective du lieu selon des modalités à définir.

Article 3 Siège social

Le siège social de l'association est à Forcalquier dans les Alpes de Haute-Provence.

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Moyens d'action et ressources

L'association se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides, tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques, et toute autre ressource autorisée par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu individuellement pour responsable des dits engagements.

Article 6 Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre «Les colibres».

Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du collège.

Article 7 Membres

L'association se compose de **membres**. Ils adhèrent aux présents statuts, ils doivent acquitter un droit d'entrée, puis une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par le collège ; ils s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des actions visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2. Les membres ont une voix décisionnelle. Ils forment le collège.

Par ailleurs, les enfants mineurs ou majeurs vivant avec 1 ou plusieurs membres de l'association peuvent s'organiser en commission. L'un d'entre eux peut participer aux réunions du collège pour faire part des réflexions de tout leur groupe, de leurs propositions ; il dispose d'une voix consultative.

Un membre du collège peut participer à leur commission pour faire le lien.

Article 8 Admission

Les membres sont cooptés par le collège.

Le droit d'entrée n'est pas restituable, sauf cas exceptionnel débattu en Collège.

Article 9 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- par démission adressée au collège de l'association (à au moins un de ses membres, par courrier ou courriel)
- suite à plus de cinq absences consécutives aux réunions du collège sans l'avoir averti. Le membre est alors considéré comme démissionnaire et pourra être radié ;
- par exclusion : au vu de pratiques en contradiction avec les présents statuts, la Vision et le règlement intérieur, le collège peut décider de l'exclusion d'un membre. Le membre intéressé doit être préalablement entendu ;
- suite à décès.

Article 10 Administration

L'association est administrée par le collège qui est composé de tous les membres.
Tous les membres sont sur le même pied d'égalité. Ils se retrouvent donc statutairement coresponsables de la bonne administration de l'association, c'est-à-dire qu'ils en assument la direction de façon collégiale.

Le collège est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Tout membre peut représenter ponctuellement l'association dans les actes de la vie civile sans pour autant en porter individuellement la responsabilité au niveau juridique, dans la mesure où il en a reçu l'autorisation par le collège.

Chaque membre du collège est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication, prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collège.

Les membres du collège exercent leur fonction d'administrateur bénévolement.

Article 11 Réunions du collège

Le collège se réunit autant de fois que nécessaire.
L'ordre du jour est pré-établi en fin de séance précédente et actualisé en début de séance.
Les décisions peuvent être préparées en commission, annoncées dans l'ordre du jour et prises avec un quorum des 2/3 membres du collège physiquement présents.

Les décisions sont prises par consentement, c'est-à-dire à l'unanimité des membres présents après un déroulement des débats tel que spécifié dans le règlement intérieur.

Les décisions peuvent être contestées dans un délai de 15 jours après diffusion du compte-rendu de la réunion du collège où elles ont été prises. De plus, elles sont évaluées à une date et selon des critères déterminés lors de leur adoption.

Chaque membre du collège peut inviter toute personne à assister à une réunion (du collège ou d'une commission) avec l'accord préalable du collège précisant le mode de participation de l'invité pendant la séance.

Article 12 Pouvoirs du collège

Le collège constitue l'unique instance décisionnelle.
Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et les actions prévues.
Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque nécessaires, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles et nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il effectue toutes les dépenses de fonctionnement.

Le collège décide de tous les actes engageant l'association.

Le collège peut décider la création de commissions thématiques chargées de préparer les décisions du collège en faisant les recherches et études nécessaires à une bonne compréhension de la question et des enjeux et en formulant des propositions de décisions. Le collège fixe leurs domaines de compétences et règles de fonctionnement interne.

Il peut déléguer compétence à l'un des membres pour un acte déterminé et pour une certaine période, dans la limite d'un montant qu'il fixe.

Article 13 Comptabilité

Les pièces comptables nécessaires sont établies par un ou des membres désignés par le collège.

Article 14 Procès-verbaux

Les PV des réunions du collège sont transcrits par un ou des membres du collège désigné à chaque réunion.

Article 15 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par le collège, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 16 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le collège.

Article 17 Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que la Vision et le Règlement intérieur, la synthèse des décisions, les cahiers des charges techniques et juridiques.

Article 18 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à tout moment par le collège selon les mêmes modalités que les autres décisions définies dans l'article 11.

Forcalquier, le 20 juillet 2012

Estelle Bessin

Laurent Chirié

Sylvie Détot

Marie Dieulangard

Catherine Hossenlopp Lucie Minasyan

Claude Parès